



CICR

NOTE D'INFORMATION N° 4

National Nuclear Security Administration /
Nevada Site Office



RÉSUMÉ

Sous l'angle du droit international humanitaire (DIH), les préoccupations suscitées par les armes nucléaires sont principalement liées aux conséquences que leur emploi pourrait avoir, tant pour les civils et les zones habitées par des civils que pour l'environnement. Les bombardements d'Hiroshima et Nagasaki en 1945, de même que différentes études ultérieures, ont montré que les effets des armes nucléaires étaient à la fois immédiats et durables, du fait de la chaleur, des ondes de choc et des radiations générées par l'explosion ainsi que de l'étendue des zones sur lesquelles ces forces se dispersent.

Outre les effets à long terme sur la santé humaine et sur l'environnement, l'ampleur même des pertes et des destructions que provoquerait l'emploi d'une arme nucléaire à l'intérieur ou à proximité d'une zone habitée soulève de graves interrogations quant à la compatibilité de ces armes avec le droit international humanitaire.

ARMES NUCLÉAIRES ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

LES PRINCIPES ET RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLES

Également appelé « droit des conflits armés » ou « droit de guerre », le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de principes et de règles qui, pour des raisons humanitaires, visent à atténuer les effets des conflits armés. Le DIH régit la conduite des hostilités, en établissant que les parties à un conflit armé n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et moyens de guerre. Le DIH protège les personnes – telles que les civils et les combattants blessés ou faits prisonniers – qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. Il protège également les biens de caractère civil, c'est-à-dire tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires.

Le DIH n'interdit pas spécifiquement les armes nucléaires. Néanmoins, l'emploi de telles armes dans un conflit armé est régi par les principes généraux du DIH qui imposent des restrictions quant à la manière dont les armes peuvent être utilisées et qui déterminent les mesures à prendre pour limiter les effets des armes sur les civils et sur les zones habitées par des civils. Les principes et règles du DIH les plus pertinents sont les suivants :

- Interdiction des attaques dirigées contre les civils ou les biens de caractère civil ;
- Interdiction des attaques sans discrimination ;
- Principe de la proportionnalité dans l'attaque ;
- Règle relative à la protection de l'environnement naturel ; et
- Obligation de prendre toutes les précautions « pratiquement possibles » dans l'attaque.

La formulation conventionnelle la plus récente de ces règles se trouve dans le Protocole I additionnel aux Conventions

de Genève (PA I de 1977). Le CICR estime que les règles mises en évidence dans la présente note d'information reflètent le DIH coutumier et sont applicables dans tous les conflits armés¹.

LES CARACTÉRISTIQUES UNIQUES DES ARMES NUCLÉAIRES

Plusieurs études ont décrit en détail les graves conséquences de l'emploi d'armes nucléaires, en particulier en cas d'utilisation de ces armes à l'intérieur ou à proximité de zones habitées². Les caractéristiques uniques de l'arme nucléaire ont été soulignées par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son Avis consultatif de 1996 :

« [La Cour] observe en outre que les armes nucléaires sont des engins explosifs dont l'énergie procède de la fusion ou de la fission de l'atome. Par sa nature même, ce processus, dans le cas des armes nucléaires telles qu'elles existent aujourd'hui, libère non seulement d'énormes quantités de chaleur et d'énergie, mais aussi un rayonnement puissant et prolongé. Selon les éléments en possession de la Cour, les deux premières sources de dommages sont bien plus puissantes qu'elles ne le sont dans le cas d'autres armes, cependant que le phénomène du rayonnement est considéré comme particulier aux armes nucléaires. De par ces caractéristiques, l'arme nucléaire est potentiellement

¹ Un résumé de ces principes et règles figure en dernière page. Bien qu'elle ne soit pas examinée dans la présente note d'information, une autre règle de DIH est pertinente en ce qui concerne l'emploi d'armes nucléaires : il s'agit de l'interdiction d'employer des armes qui sont de nature à causer des maux superflus [Règle 70, *Étude du CICR sur le droit coutumier* et art. 35. 2, PA I (1977)]. Au regard de cette règle, le principal problème réside dans l'effet des radiations sur les combattants.

² Voir les notes d'information du CICR intitulées : « Les effets des armes nucléaires sur la santé humaine », « Effets d'une guerre nucléaire sur le climat et implications pour la production vivrière mondiale », et « L'assistance humanitaire en cas d'emploi d'armes nucléaires ».

d'une nature catastrophique. Le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. Ces armes ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète »³.

Ces caractéristiques soulèvent d'importantes interrogations quant à la compatibilité des armes nucléaires avec les règles et principes du DIH qui régissent l'emploi des armes.

LES ARMES NUCLÉAIRES ET LE DIH

L'interdiction des attaques dirigées contre les civils ou les biens de caractère civil (principe de distinction) demande aux parties à un conflit armé d'opérer en tout temps une distinction entre les civils et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques doivent être uniquement dirigées contre des objectifs militaires. Les attaques dirigées contre les civils ou les biens de caractère civil sont interdites.

L'interdiction des attaques sans discrimination vise les attaques qui sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires, des personnes civiles ou des biens de caractère civil. Cette règle interdit l'emploi d'armes qui ne sont pas, ou qui ne peuvent pas être, dirigées contre un objectif militaire déterminé, ou qui ont des effets qui ne peuvent pas être limités de la manière requise par le DIH.

De sérieuses questions se posent quant à savoir si les armes nucléaires peuvent être employées de manière conforme à ces normes essentielles du DIH.

- Les armes nucléaires sont conçues pour libérer de la chaleur, des ondes de choc et des radiations ainsi que, dans la plupart des cas, pour disperser ces forces au-dessus de très vastes zones. Cette caractéristique soulève des doutes quant à la possibilité de diriger de telles armes contre un objectif militaire déterminé. Si une seule bombe de 10 à 20 kilotonnes (puissance des bombes larguées sur Hiroshima et Nagasaki) était utilisée à l'intérieur ou à proximité d'une zone habitée,

par exemple, il est probable qu'elle tuerait ou blesserait gravement un très grand nombre de civils. La chaleur générée par l'explosion pourrait causer, jusqu'à trois kilomètres de l'épicentre, des brûlures graves à des personnes dont la peau n'est pas protégée. Des destructions massives de bâtiments et d'infrastructures surviendraient également dans un rayon de plusieurs kilomètres autour de l'épicentre.

- Les effets d'une arme nucléaire varient en fonction de plusieurs facteurs tels que, par exemple, sa taille et son type ; le fait que l'explosion ait lieu dans l'air ou au niveau du sol ; enfin, la nature du terrain et le climat de la zone cible. Il existe donc un risque important qu'il soit impossible de maîtriser ou de limiter certains effets, contrairement à ce qu'exige le DIH. Cette observation s'applique tout particulièrement aux incendies, et possiblement aux tempêtes de feu, que peut provoquer la chaleur générée par une explosion nucléaire. La même préoccupation vaut pour les retombées radioactives. Il est certain que des particules radioactives retomberont sur la zone immédiatement touchée par l'explosion ; par contre, la dispersion ou non de ces particules au dessus d'autres zones dépendra des conditions météorologiques, notamment de la direction des vents dominants qui pourraient emporter des particules vers des lieux éloignés du site de l'explosion. Il ressort également de certaines études récentes que les armes nucléaires ont le potentiel d'affecter gravement le climat mondial et, par conséquent, la production vivrière.

L'application du **principe de la proportionnalité dans l'attaque** donne également lieu à de graves interrogations. Ce principe admet en effet qu'il est possible qu'une attaque dirigée contre une cible militaire cause incidemment des pertes civiles et des dommages aux biens de caractère civil ; néanmoins, si une attaque est projetée, les effets prévisibles causés incidemment sur les civils ne doivent pas dépasser les avantages militaires concrets et directs attendus.

Le CICR estime qu'une partie ayant l'intention d'employer une arme nucléaire devrait être tenue, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, de tenir compte de plusieurs éléments. Il s'agit non seulement des effets immédiats (morts et blessés civils et dommages aux

biens de caractère civil tels qu'habitations et bâtiments/infrastructures à usage civil) qui sont attendus de l'attaque, mais aussi des effets durables prévisibles de l'exposition aux rayonnements, en particulier les maladies et les cancers risquant de frapper la population civile.

Une autre restriction pertinente découle de la **règle relative à la protection de l'environnement naturel**. En vertu de cette règle, tous les moyens et méthodes de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la nécessité de protéger et de préserver l'environnement naturel : toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum, les dommages causés incidemment à l'environnement. Toute décision d'employer des armes nucléaires doit donc tenir compte des effets potentiels et des éventuels dommages que l'environnement risque de subir⁴.

En vertu de l'obligation de prendre des **précautions dans l'attaque**, les parties doivent constamment prendre soin, dans la conduite des opérations militaires, d'épargner les civils et les biens de caractère civil. Parmi les mesures à mettre en œuvre figure l'obligation, pour chaque partie au conflit, de prendre toutes les précautions pratiquement possibles au moment du choix des méthodes et moyens de guerre, afin d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, le risque de causer incidemment des pertes en vies civiles, des blessures aux personnes civiles et des dommages aux biens de caractère civil.

Comme dans le cas du principe de la proportionnalité, la mise en œuvre de cette obligation exigerait qu'au moment de la planification d'une attaque impliquant l'emploi d'armes nucléaires, il soit tenu compte des effets immédiats et à long terme (pertes civiles et dommages aux biens de caractère civil) dont on peut prévoir qu'ils seront causés incidemment par l'explosion d'une arme nucléaire. Ces conséquences potentielles sont telles qu'il pourrait être nécessaire de s'abstenir d'employer des armes nucléaires et de trouver d'autres moyens de guerre moins destructeurs.

⁴ Le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève (1977) contient une règle connexe. L'article 35.3 interdit d'employer des méthodes et moyens de guerre « qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». Cette règle ne fait cependant pas partie du droit coutumier applicable aux armes nucléaires car plusieurs États (dont, en particulier, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis) se sont constamment opposés à son application aux armes nucléaires.

³ Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, 8 juillet 1996, Recueil C.I.J. 1996 (ci-après *Avis consultatif de la CIJ*), par. 35.



Une audience devant la Cour internationale de Justice sur la question de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. En cette affaire, la Cour a tenu des audiences publiques du 30 octobre au 15 novembre 1995 et a rendu son Avis consultatif le 8 juillet 1996

REMARQUES ADDITIONNELLES

Certains États et commentateurs ont défendu la thèse selon laquelle les armes nucléaires de faible puissance pourraient être compatibles avec le DIH. Toutefois, après avoir examiné cette question en 1996, la Cour internationale de Justice a déclaré qu'aucun des États invoquant la licéité des armes nucléaires dans de telles conditions n'avait présenté de scénarios précis dans lesquels de telles armes [de faible puissance] seraient utilisées, ni adressé la question du risque associé d'une escalade vers une guerre nucléaire plus dévastatrice⁵. En outre, même si l'emploi d'armes nucléaires de faible puissance dans une zone écartée pourrait ne pas avoir d'effets immédiats sur les civils, de

graves préoccupations subsisteraient à propos de la contamination radiologique de l'environnement et de l'impact des rayonnements sur les combattants.

Il a également été prétendu que l'arme nucléaire pourrait être employée en toute légitimité pour répondre à l'emploi illégal d'une telle arme par un autre État. Les « représailles en temps de guerre » ont constitué (sous réserve de certaines restrictions) une méthode traditionnellement mise en œuvre dans le cadre de l'application du droit des conflits armés. Au cours des dernières décennies, cependant, cette tendance a évolué dans le sens de l'interdiction des représailles quand celles-ci prennent la forme d'attaques dirigées contre la population civile (même si cette interdiction n'est pas encore considérée comme une règle de DIH coutumier). L'article 51, paragraphe 6 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève (1977) interdit explicitement « les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ».

La Cour internationale de Justice ne s'est pas prononcée sur la question de l'emploi d'une arme nucléaire à titre de représailles pour répondre à l'emploi d'une arme nucléaire par un autre État. La Cour a seulement relevé que les représailles, quelles qu'elles soient, doivent être proportionnées à la violation qu'elles veulent faire cesser⁶. Cette condition restrictive de proportionnalité figure également dans la doctrine militaire de nombreux États. Plusieurs manuels militaires soulignent par ailleurs que les représailles s'accompagnent d'un risque d'escalade, du fait de la succession d'actes de représailles et de contre-représailles. De fait, l'emploi d'une arme nucléaire à titre de représailles provoquerait probablement une nouvelle escalade, les deux parties recourant encore davantage aux armes nucléaires. Sur le plan humanitaire, les conséquences seraient catastrophiques.

⁵ Avis consultatif de la CIJ, par. 94 : « [L]a Cour relèvera qu'aucun des États qui soutiennent qu'il serait licite d'utiliser des armes nucléaires dans certaines circonstances, et notamment d'utiliser 'proprement' des armes nucléaires plus petites, de faible puissance ou tactiques, n'a indiqué quelles seraient – à supposer que cet emploi limité soit réellement possible – les circonstances précises justifiant un tel emploi, ni démontré que cet emploi limité ne conduirait pas à une escalade vers un recours généralisé aux armes nucléaires de forte puissance. En l'état, la Cour n'estime pas disposer des bases nécessaires pour pouvoir se prononcer sur le bien-fondé de cette thèse ».

⁶ Cet examen diffère de celui que le DIH exige au titre du principe de la proportionnalité.

POSITION DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le CICR estime qu'il s'agit là de quelques unes des principales interrogations et inquiétudes qui apparaissent lors de l'examen de l'emploi d'armes nucléaires au regard du droit international humanitaire. Ces préoccupations ont conduit le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à adopter en 2011 une résolution dans laquelle il déclare qu'il « **peine à concevoir comment l'emploi, sous quelque forme que ce soit, d'armes nucléaires pourrait être conforme aux règles du droit international humanitaire, en particulier aux règles relatives à la distinction, à la précaution et à la proportionnalité** ». Cette opinion rejoint celle de la Cour internationale de Justice qui a estimé dans son Avis consultatif de 1996 que l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux principes et règles du droit international applicable dans les conflits armés et, en particulier, aux principes et règles du droit humanitaire.

RÉSUMÉ DES RÈGLES ET PRINCIPES DU DIH RELATIFS À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Règle interdisant les attaques dirigées contre les civils ou les biens de caractère civil

Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils.

Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des biens de caractère civil.

[Règles 1 et 7, *Étude du CICR sur le droit coutumier**; art. 48, PA I (1977)].

Règle interdisant les attaques sans discrimination

Les attaques sans discrimination sont interdites.

L'expression « attaques sans discrimination » s'entend :

- a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
- b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
- c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

[Règles 11 et 12, *Étude du CICR sur le droit coutumier* ; Art. 51, par. 4), PA I (1977)].

Principe de la proportionnalité

Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

[Règle 14, *Étude du CICR sur le droit coutumier* ; art. 51, par. 5, al. b), PA I (1977)].

Règle relative à la protection de l'environnement naturel

Les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions.

[Règle 44, *Étude du CICR sur le droit coutumier*].

Obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque

Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

Chaque partie au conflit doit prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

[Règles 15 et 17, *Étude du CICR sur le droit coutumier* ; Art. 57, par. 1 et par. 2, a), ii), PA I (1977) ;].

* « *Étude du CICR sur le droit coutumier* » : voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2006.